DIRECTION

de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ême BUREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

CD/AH

PROTECTION DU CAPTAGE

ARRETE PORTANT D'UTILITE PUBLIQUE

DES TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE D'OSNE-LE-VAL

Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18;

VU le Code rural, et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

VU le décret n° 67-1094 du 16 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1959 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes prix pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du ler août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ê) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'OSNE-LE-VAL en date du 12 octobre 1984 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 dans le commune d'OSNE-LE-VAL en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 24 avril 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 1985 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

ARTICLE ler : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'OSNE-LE-VAL.

ARTICLE 2 : La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au lieudit "Le Coteau du Bief".

ANTICLE 3 : Le prélèvement par gravité ne sera pas limité.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4: Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du ler août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 5: Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 octobre 1984, la commune d'OSNE-LE-VAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de proctection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité tel que joint en annexe et clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'OSNE-LE-VAL par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture, et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 11 : La commune d'OSNE-LE-VAL est autorisée à acquérir, l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la consitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et, par les soins et à la charge de M. le Maire de la commune d'OSME-LE-VAL

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection :

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat du Département et de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie".

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Prêfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire d'OSNE-LE-VAL.

CHAUMONT, 1e = 9 AOUI 1985

Pour a serial a Campral et par de ganon L'Attaché, Chef de Bureau

Albert CRÉPEAU

I. DUTEL

PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE D'OSNE-le-VAL

TABLEAU RESUMANT LES PRESCRIPTIONS AFFERENTES

AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			: PERIMETRE DE PROTECTION : ELOIGNEE :	
	INTERDIT	: REGLEMENTE :	AUTORISE	: REGLEMENTE :	AUTORISE :
LE FORAGE DES PUITS	X			X AEP	
L'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE : GRAVIERES	X			X :	
: LE REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS: : LE DEPOT D'ORDURES MENAGERES, IMMON-: : DICES, DETRITUS ET PRODUITS RADIO- : ACTIFS ET DE TOUS PRODUITS ET	gas (American editor for facilities de Secrét (S. 1776) A Secret	: X (1) : : :		X :	
: MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA : QUALITE DE L'EAU	X	outside dividual se a protographic de Viscolina de Constantina del Accountina del Accountina de Constantina de	andre to an instrume the armount of the state of the stat	X (2)	والمراوع والمراوم والمعاون والمراوم والمراوم والمراوم والمراوم والمراوم والمراوم والمراوم والمراوم و
: RESERVOIRS ET DEPOTS D'HYDROCARBURES : LIQUIDES OU GAZEUX	X	a gag and an an Estatuba Sala Sala Sala Sala Sala Sala Sala Sa		X	
DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES POL- LUANTS L'INSTALLATION DE CANALISATIONS	X		والمراجعة	: X :	
: D'EAUX USEES DOMESTIQUES: : L'INSTALLATION DE DEPOTS D'EAUX USEES:		والمراوية	$(A^{-1})^{-1} + (A^{-1})^{-1} + (A^{-1})^{-1$	X X	Chapper on the garden high model by the order of the high quadratic section.
: DOMESTIQUES: : L'INSTALLATION DE CONSTRUCTIONS :	X		and an individual and institute or "party as construction of respectively to the party in construction of the party in construction	X :	
: SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES NON : CLASSEES ETABLISSEMENTS INSALUBRES : OU INCOMMODES	`	: : X (3)			χ
: LE REJET D'EAU USEE DOMESTIQUE: : LE REJET D'EAU INDUSTRIELLE		·		: X :	
: L'EPANDAGE D'EAUX USEES DOMESTIQUES : OU INDUSTRIELLES	X			: X (3) :	
: L'EPANDAGE DE FUMIER ET ENGRAIS ORGA- : NIQUES ET CHIMIQUES NECESSAIRES AUX		:	: :	: : : X	
: CULTURES	AND REAL PROPERTY AND PERSONS ASSESSED.			: X (3)	and the same of th
: TOXIQUES DESTINES A LA FERTILISATION : DES SOLS OU A LA LUTTE CONTRE LES			: :		
: ENNEMIS DES CULTURES	X			X 	X

(1) matérieux inertes
 (2) éviter si possible
 (3) sous réserve de raccordement à un réseau étanche d'assainissement.

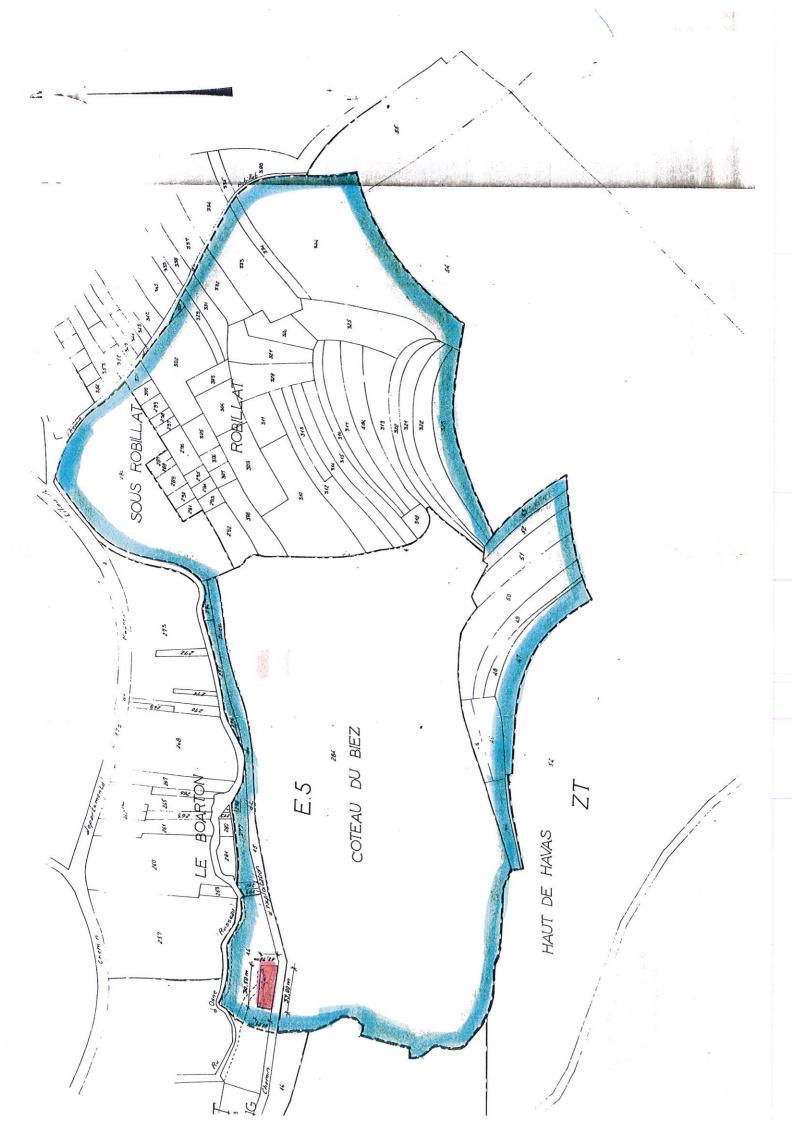
Vu pour être annexé à mon arrêté Nº 1896 en date de ce jour.

Chaumont, le _ 9 AOUT 1985

Pour le Préfet Commissaire de la République

et par délégation, Le Directour de l'Administration Général (et de la Plegiementation

Georgette COUTURES

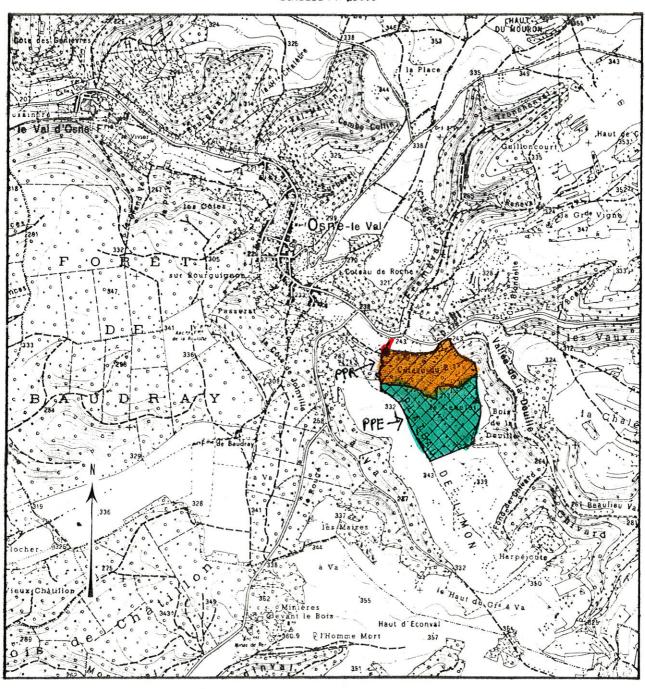


Plan de situation

Hlall

Commune de: OSNE le Va!

ECHELLE: 1/25000



& Captages

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Vu pour être annexé à mon arrêté Nº 1896 en date de ce jour.

Chaumont, le 9 AOUT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République Pour le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation, Le Chef de Gurçai

J. DUTEL